



HAL
open science

Le vote électoral aux époques triumvirale et augustéenne : modalités et pratiques

Clément Chillet

► **To cite this version:**

Clément Chillet. Le vote électoral aux époques triumvirale et augustéenne : modalités et pratiques. Baudry Robinson, Hurlet, Frédéric (dir.). Honores et officia, reconfiguration du cursus sénatorial aux époques triumvirale et augustéenne, Prensas de la Universidad de Zaragoza, Editorial Universidad de Sevilla, pp.55-76, 2023, Libera res publica, 11, 978-84-1340-751-7. <halshs-03973798>

HAL Id: halshs-03973798

<https://shs.hal.science/halshs-03973798v1>

Submitted on 8 Apr 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved



FRÉDÉRIC HURLET (éd.)

HONORES ET OFFICIA

RECONFIGURATION
DU CURSUS SÉNATORIAL
AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE
ET AUGUSTÉENNE

EDITORIAL UNIVERSIDAD DE SEVILLA
PRENSAS DE LA UNIVERSIDAD DE ZARAGOZA

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	9
INTRODUCTION. <i>CURSUS HONORUM</i> ET CARRIÈRE POLITIQUE AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE	
<i>Frédéric Hurlet</i>	11
I.	
ACCÉDER AUX <i>HONORES</i> ET AUX <i>OFFICIA</i> : RÈGLES ET PRATIQUES AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE	
CHAPITRE 1. LE <i>CURSUS HONORUM</i> DE CÉSAR À AUGUSTE	
<i>Robinson Baudry</i>	33
CHAPITRE 2. LE VOTE ÉLECTORAL AUX ÉPOQUES TRIUMVI- RALE ET AUGUSTÉENNE : MODALITÉS ET PRATIQUES	
<i>Clément Chillet</i>	55
CHAPITRE 3. LE TIRAGE AU SORT DES PROVINCES CONSULAIRES ET PRÉTORIENNES (46 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.)	
<i>Julie Bothorel</i>	77
II.	
EXERCER LES <i>HONORES</i> ET LES <i>OFFICIA</i> AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE	
CHAPITRE 4. <i>MILITARIS GLORIAE CUPIDO</i> . LES TRIBUNS MILI- TAIRES DE CÉSAR À AUGUSTE (44 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.)	
<i>Bertrand Augier, Ségolène Demougin</i>	109

CHAPITRE 5. « NOUS ENTRERONS DANS LA CARRIÈRE... » LES FONCTIONS PRÉPARATOIRES DE LA DICTATURE DE CÉSAR À LA MORT D'AUGUSTE : VIGINTISEXVIRAT ET VIGINTIVIRAT <i>Anne Daguet-Gagey, Marie-Claire Ferrière, Arnaud Suspène</i>	135
CHAPITRE 6. LA QUESTURE SOUS LES TRIUMVIRS ET SOUS AUGUSTE : TRANSITION D'UNE MAGISTRATURE DE LA RÉPUBLIQUE AU PRINCIPAT <i>Alejandro Díaz Fernández, Grégory Ioannidopoulos</i>	229
CHAPITRE 7. MISSIONS ET TRIBULATIONS ÉDILICIENNES (44 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.) <i>Anne Daguet-Gagey</i>	267
CHAPITRE 8. LE TRIBUNAT DE LA PLÈBE AUX ÉPOQUES CÉSARIENNE, TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES <i>Thibaud Lanfranchi</i>	299
CHAPITRE 9. LES PRÉTEURS DE 44 AV. J.-C. À 14 AP. J.-C. LES APPORTS DE LA PROSOPOGRAPHIE <i>Robinson Baudry</i>	337
CHAPITRE 10. LE CONSULAT (ORDINAIRE, SUFFECT, DESIGNÉ) AUX ÉPOQUES TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE. LES MÉTAMORPHOSES DE LA MAGISTRATURE SUPRÊME <i>Frédéric Hurlet, Francisco Pina Polo</i>	359
CHAPITRE 11. LA CENSURE DES GUERRES CIVILES À AUGUSTE : UNE MAGISTRATURE IMPOSSIBLE <i>Clément Bur</i>	385
CHAPITRE 12. <i>COMITES ET ADIUTORES NEGOTIORUM PUBLICORUM</i> . LES <i>LEGATI</i> DES IDES DE MARS À LA MORT D'AUGUSTE (44 AV. J.-C.-14 AP. J.-C.) <i>Bertrand Augier, Guillaume de Méritens de Villeneuve</i>	407
CHAPITRE 13. LE PROCONSUL, LES TRIUMVIRS ET LE PRINCE (44 AV. J.-C. – 14 AP. J.-C.) <i>Frédéric Hurlet</i>	431
CHAPITRE 14. LES PRÉFETS DE LA VILLE ÉPHÉMÈRES D'ÉPOQUE AUGUSTÉENNE : LA FABRIQUE D'UNE NOUVELLE FONCTION CONSULAIRE <i>Cyrielle Landrea</i>	451

CHAPITRE 2
LE VOTE ÉLECTORAL AUX ÉPOQUES
TRIUMVIRALE ET AUGUSTÉENNE : MODALITÉS
ET PRATIQUES.

Clément Chillet
Université Grenoble Alpes, LUHCIE

Quoique l'on prête à Tibère seulement d'avoir porté le coup de grâce aux comices électoraux,¹ la période triumvirale est généralement perçue elle aussi comme une période de suspension des pratiques républicaines en la matière. Arrivant après la période césarienne qui vit des modifications profondes intervenir du fait de la place particulière du dictateur dans la vie politique,² le Triumvirat est censé avoir remplacé l'élection placée dans les mains du peuple par la désignation³ des magistrats abandonnée à l'arbitraire des triumvirs. L'époque augustéenne, quant à elle, marquerait un semblant de retour à la normale dans lequel la position institutionnelle et sociale du Prince lui aurait accordé un tel poids que le choix libre des magistrats aurait été une fiction, fiction que le Prince était toujours à même de faire voler en éclat par son arbitraire lors de crises

1 Même si la date de ce passage des élections des magistrats au Sénat a été sujette à débat : soit dès le début du règne de Tibère (comme le laisse entendre Tac. *Ann.* 1.15.1), soit à une date plus avancée dans le règne. Pour les élections sous le règne de Tibère, cf. *infra*, n. 91. Cass. Dio 59.10.3-6 laisse entendre qu'une résurgence du primat comitial en matière d'élection eut lieu sous Caligula. Voir Demougin 1988 : 331-338.

2 Frei Stolba 1967 : 37-76 ; Hollard 2010 : 159-164.

3 Le terme est employé ici sans référence aucune au terme latin *designatio* employé dans le vocabulaire des élections comitiales. Nous l'utilisons uniquement comme terme neutre pour indiquer le choix des individus pour pourvoir les postes de magistrats sans rien signifier quant aux modalités de ce choix.

particulièrement sévères.⁴ Un réexamen des sources, qui accompagne le renouveau historiographique des études sur le triumvirat⁵ et l'époque augustéenne,⁶ conduit à apporter une vision plus nuancée de la question et à mettre en évidence des modalités d'intervention des triumvirs d'abord, puis d'Auguste ensuite, qui ne font pas disparaître une longue tradition de pratiques électorales construite pendant les quatre siècles et demi de la République. Dans ce chapitre, nous voudrions revenir sur les pratiques triumvirales ainsi que sur les comices électoraux à l'époque augustéenne pour tenter de déterminer quelle fut la place effective du Prince dans le processus de choix des magistrats.

1. Le vote électoral à l'époque triumvirale

1.1. La situation spécifique de l'année 43 av. J.-C.

L'année 43 av. J.-C. mérite un traitement particulier dans l'étude de la vie politique romaine après la mort de César pour deux raisons. D'une part en raison de la relative abondance des sources nous renseignant sur les processus électoraux, d'autre part parce qu'il s'agit d'une année charnière dans l'organisation institutionnelle de la cité qui voit se mettre en place le Triumvirat. Plusieurs auteurs, dans leur récit des proscriptions, nous renseignent incidemment sur la tenue des élections en 43 av. J.-C., qui constitue un décor d'autant plus pathétique, voire tragique, à leur narration qu'il souligne la défaite des institutions traditionnelles devant la violence triumvirale. La seconde victime des proscriptions fut, selon Appien, le préteur Minucius Rufus, assassiné alors qu'il était en train de tenir des comices électoraux.⁷ L. Villius Annalis, préteur de 43 av. J.-C.,⁸ pour sa part, accompagnait son fils dans ses démarches électorales

4 Comme, dans une certaine mesure en 21 av. J.-C. (Cass. Dio 54.6.1-4), puis clairement en 19 av. J.-C. (Cass. Dio 54.10.1-2 et Vell. 2.92) et en 7 ap. J.-C. (Cass. Dio 55.34.2). Sur ces épisodes, voir plus bas.

5 Voir par exemple : Pina Polo (éd.) 2020.

6 Voir un état des problématiques actives, toujours à jour, dans Hurlet et Dalla Rosa 2009. Sur des aspects particuliers de l'élections aux magistratures sous le principat d'Auguste, voir Hollard 2010 : 167-198 ; Hurlet 2012 ; Hurlet 2018.

7 App. *B Civ.* 4.68 (ἀρχαιρεσιάζων ἐν ἀγορᾷ). Voir Münzer, RE 15.2, s.v. Minucius, n°9, col. 1941 ; Hinard 1985 : 494-495, n°89 ; Broughton 1952 : 339.

8 Une question se pose sur la préture de L. Villius Annalis qu'Appien semble placer en 43 av. J.-C. Il est suivi par Hinard 1985 : 545-548, n°155. Broughton en revanche ne lui donne qu'une préture, autour de 58 av. J.-C. : Broughton 1952 : 194 et 246-247. Il faut peut-être penser avec Gundel, RE 8.A, s.v. Villius, n°9, col 2164-2165 et Hinard à une itération de la préture.

en vue des élections questorienne quand il fut mis au courant de son inscription sur la liste des proscrits.⁹ Ces deux épisodes nous montrent des scènes tout à fait classiques de campagne électorale et de tenue d'élection qui témoignent du fait que, après la mort de César, au moins pour les magistratures inférieures, les élections se tinrent selon les formes habituelles pour l'année 43 av. J.-C.

1.2. Les pouvoirs des triumvirs en matière électorale

La situation institutionnelle se modifia drastiquement en novembre 43 av. J.-C. avec le vote de la *lex Titia*, qui instaurait le Triumvirat. Plusieurs études récentes sont revenues aussi précisément que les sources nous le permettent sur les pouvoirs attribués aux triumvirs pour qu'il soit besoin d'y revenir.¹⁰ On sait qu'ils reçurent le droit d'attribuer les magistratures,¹¹ de désigner leur titulaire,¹² parfois en avance comme l'illustre bien le cas des consulats répartis entre les partisans des triumvirs, en particulier dans la seconde partie de leur magistrature, après les accords de Brindes et de Misène.¹³ Tout au long de cette période, l'impression qui domine est celle d'un état d'urgence dans lequel les triumvirs prennent la main en parallèle des procédures normales, pour les décisions d'importance en cas de situation exceptionnelle (mort d'un titulaire d'une charge ; reconfiguration de la scène politique après des accords entre triumvirs ou avec Sextus Pompée)¹⁴ ou pour récompenser un certain nombre de leurs fidèles.¹⁵ Cela n'implique cependant pas forcément de mise en sommeil complète du système de vote.

Plusieurs exemples permettent d'étayer ce constat. Le premier concerne un des triumvirs lui-même, Antoine. Lorsqu'il reçut les trophées macabres témoignant de la mort de Cicéron, il était en train de tenir des comices

9 V. Max. 9.11.6 (*cum in campum ad quaestoria comitia filii descendens*) ; App. *B Civ.* 4, 69 (Ἀνῳλιν (...) τῷ παιδὶ μετιόντι ταμειάν συνπεριθέοντα καὶ τοὺς ψηφιομένους παρακαλοῦντα).

10 Frei Stolba 1967 : 77-86 ; Laffi 1993 : 45-47 ; Pina Polo 2020 : 53-61 ; Vervaeet 2020 : 37.

11 Cass. Dio 46.55.3 : τὰς ἀρχὰς ... διδόναι ; Cass. Dio 47.19.4.

12 App. *B Civ.* 4.7 : τοὺς δὲ ἀποφῆναι μὲν αὐτίκα τῆς πόλεως ἄρχοντας ἐς τὰ ἐτήσια ἐπὶ τὴν πενταετίαν.

13 Plu. *Ant.* 30.6 ; Cass. Dio 48.36.4 ; App. *B Civ.* 5.305.

14 Cass. Dio 48.32.1.

15 Voir Cass. Dio 48. 53.1-3.

électoraux.¹⁶ Attendu qu'Antoine, au moment de la mort de Cicéron, n'avait d'autre fonction dans la *res publica* que celle de triumvir, on peut conclure que, dès le début de leur charge, les triumvirs s'emparèrent du fonctionnement comitial pour attribuer les magistratures qui n'avaient pas encore été pourvues par les élections, dont nous avons vu qu'elles étaient en train de se tenir au début des proscriptions. Faisant usage de la possibilité que lui offrait la loi « organique » de fondation du Triumvirat, Antoine prit en main le processus électoral comitial. La même impression émane du texte de Cassius Dion signalant les débuts de l'usage massif du consulat suffect en 39 av. J.-C. Quand il s'agit de décrire le choix des consuls remplaçant les consuls ordinaires, les sujets du verbe αἰρεῖν sont certes les triumvirs, mais l'historien prend la peine de signaler que la désignation des consuls suffects se fit εὐθὺς ἐν ταῖς ἀρχαιρεσίαις « immédiatement pendant les comices », au lieu de se faire à l'instigation des consuls ordinaires, au moment où le besoin s'en faisait sentir, comme c'était le cas auparavant (en cas de mort ou d'empêchement permanent des consuls élus).¹⁷ Faut-il prendre cette mention au pied de la lettre, signifiant qu'il y eut effectivement tenue de comices pour la désignation anticipée des consuls suffects, ou bien ne retenir que l'idée d'une précision au sujet de la chronologie de ces désignations (en même temps que les consuls ordinaires et non pas en cours d'année) ?

D'autres exemples concernent les comices électoraux des autres fonctions. En 39 av. J.-C. toujours, un certain Vibius Maximus fut élu questeur. Reconnu comme esclave et rappelé par son maître, il échappa à la punition, même s'il avait recherché la questure (τὴν ἀρχὴν αἰτῆσαι).¹⁸ Le verbe est celui qui est habituellement employé pour désigner le fait de faire campagne, de briguer une magistrature (lat. *petere*). Il semble donc que, pour les magistratures inférieures, les campagnes étaient ouvertes et les candidatures libres. L'absence récurrente de candidature à l'édilité¹⁹ montre, en creux, que les triumvirs ne peuplaient pas les différents collèges de leurs partisans et qu'il y avait encore, pour ce grade du cursus, candidature et élection. Un épisode d'élection édilicienne fait d'ailleurs intervenir, dans les récits concordants d'Appien et de

16 Plu. *Cic* 49.1 (ἔτυχε μὲν ἀρχαιρεσίας συντελεῶν).

17 Cass. Dio 48.35.2. Sur l'élection des consuls suffects sous le triumvirat, voir Pina Polo 2018 et sous Auguste, Hurllet 2018 ; cf. aussi le chapitre 10 consacré au consulat.

18 Cass. Dio 48.34.5.

19 En 36 av. J.-C. (Cass. Dio 49.16.2), en 33 av. J.-C. année lors de laquelle Agrippa devint édile seul, malgré le fait qu'il avait déjà géré le consulat (Cass. Dio 49.43.1). Pour le même phénomène à l'époque augustéenne, voir n. 34 ; cf. aussi dans ce volume le chapitre 7 consacré à l'édilité.

Cassius Dion,²⁰ le peuple comme sujet agissant de l'élection. Il s'agit de l'histoire de M. Oppius, fils de proscrit, qui avait aidé son père à échapper à la mort, puis songeait à renoncer à l'édilité devenue inatteignable du fait de la perte de son patrimoine. Le peuple non seulement l'élu, mais se chargea de payer les sommes incombant à son édilité.

La persistance du vote des citoyens romains est attestée par ailleurs par deux documents qui indiquent que la possibilité de voter n'était pas du tout considérée comme secondaire par les triumvirs. Le premier est l'édit émis par César le Jeune en faveur du navarque Séleucos, connu par un dossier épigraphique de la cité de Rhosos.²¹ L'édit du triumvir comporte un certain nombre de privilèges, parmi lesquels la citoyenneté romaine, assortie de plusieurs précisions qui en rendent possible l'application concrète : l'inscription dans la tribu Cornelia, la possibilité de voter dans cette tribu, la possibilité d'y être recensé, même en son absence, la possibilité d'être inscrit au nombre des citoyens d'une cité ou colonie italienne.²² La citoyenneté romaine accordée à Séleucos en vertu de la *lex Munatia Aemilia* qui en donnait la possibilité aux triumvirs n'était pas que théorique. L'édit prévoyait en effet les conditions concrètes qui pouvaient la rendre effective et, en particulier, donnait le droit de vote. Le second document, qui reprend une partie de la phraséologie de cet édit, est l'édit pour les vétérans,²³ émis lui aussi pendant le Triumvirat, qui donnait non pas la citoyenneté (à des légionnaires qui en disposaient déjà), mais entre autres privilèges, celui de choisir la tribu où être recensé et voter.²⁴ Il est significatif que les édits des triumvirs marquent clairement la possibilité de porter son suffrage en l'octroyant à leurs bénéficiaires. On pourrait supposer que la formulation de l'un et de l'autre édit, certainement directement issue de la loi *Munatia Aemilia*, se révélait être composée d'éléments tralatites de textes octroyant la citoyenneté pendant la période républicaine. Cependant, un argument semble prouver au contraire la grande actualité du

20 Cass. Dio 48.53.4-5 et App. *B Civ.* 4. 172-173.

21 La dernière édition de ce dossier est celle de Raggi 2006. On y trouvera la bibliographie précédente concernant ce document.

22 Raggi 2006 : doc. 2 § 4 : [Αὐτὸς ὁ ἐπι]άνω γεγραμμέ[νος καὶ γονεῖς τέκν]α[ν] ἐκγ[ο]νοί [τε] αὐτοῦ φυλῆς Κορινθίας ἔστω[ι]-/[σαν ψῆφ]όν τε ἐ[ν]τ[α]ῦθα [φέρειν καὶ τεμα]σθαὶ ἐξουσία / αὐτοῖς] ἔστωι καὶ ἐὰν ἀπόντες τει-/[μᾶσθαι θ]έλωσιν [δι]δ[ό]σθω (?) αὐτοῖς· καὶ ἐάν τινος / πόλεως ἢ ἀποικ]ίας Ἰταλίας εἶναι θέλωσιν / [--] ΟΣΤΕΙΜΟ [----- ἐξέστωι αὐτοῖς (?)]. Le texte est en partie restitué grâce à l'édit suivant qui émane de la même loi.

23 ChLA, X, 416 (éd. Marichal).

24 Lignes 14-15 : [I]tem in [q(ua)vi]s tribu s(upra) s(c)riptis suffragium / [f]e[r]e[n]di c[e]nse[n]di[que] potestas esto ; et si a[b]sentes voluerint / [c]enseri, <d>etur.

texte et sa formulation juridique très précise. La mention, dans l'édit de Rhosos, de la possibilité laissée au récipiendaire de s'inscrire, uniquement s'il le souhaite, dans une cité ou une colonie romaine entérine une évolution de la conception de la citoyenneté par rapport à celle qui prévalait à l'issue de la guerre sociale. En effet, Yan Thomas a bien montré qu'à cette époque, la citoyenneté romaine était nécessairement acquise à travers l'inscription dans un registre local.²⁵ Le choix ici concédé de passer par cette étape ou non laisse entendre que le texte de la loi est au plus près de la définition de la citoyenneté qui a cours à cette époque, dissociant l'octroi de la citoyenneté romaine de l'inscription dans une cité italienne.²⁶

2. Le vote électoral à l'époque augustéenne

Toute la question au sujet du vote comitial électoral pour la période augustéenne concerne le rôle précis qu'Auguste tenait dans la procédure. Il est particulièrement malaisé de le percevoir dans les sources qui emploient parfois des verbes imprécis dont Auguste est le sujet, pour désigner des opérations qui n'étaient peut-être pas entièrement contrôlées par le Prince. Un simple exemple connu par deux textes parallèles aux formulations fort différentes le montrera.

*Ac comitiis tribunicis si deessent candidati senatores, ex equitibus Romanis creauit, ita ut potestate transacta in utro uellent ordine manerent.*²⁷

Τὴν δὲ δημαρχίαν ὀλίγων σφόδρα διὰ τὸ τὴν ἰσχὺν σφον καταλελύσθαι αἰτοῦντων, ἐνομοθέτησεν ἐκ τῶν ἰπέων τῶν μὴ ἔλαττον πέντε καὶ εἴκοσι μυριάδας κεκτημένων προβάλλεσθαι τοὺς ἐν ταῖς ἀρχαῖς ἕνα ἕκαστον, κὰκ τούτων τὸ πλῆθος τοὺς ἐνδέοντας αἰρεῖσθαι σφισιν, εἰ μὲν καὶ βουλευεῖν μετὰ τοῦτ' ἐθέλοιεν, εἰ δὲ μὴ, ἐς τὴν ἰπάδα αὐθις ἐπανίεναι ἐξεῖναι.²⁸

25 Voir Thomas 1996 : 103-117. Outre le cas Archias, traité par Y. Thomas, voir aussi le cas de César accordant la citoyenneté à des Grecs qui durent être inscrit dans la cité de *Comum* : Str. 5.1.6 (Deniaux 1981).

26 Voir notre analyse (Chillet 2018).

27 Suet. *Iul.* 40.1 : « Et dans les comices pour l'élection des tribuns, s'il manquait de sénateurs candidats, il en créa en les prenant parmi les chevaliers, en leur donnant la possibilité de rester dans l'ordre qu'ils voudraient une fois leur charge de magistrat menée à terme ».

28 Cass. Dio 54.30.2 : « Alors que peu d'individus se portaient candidats au tribunal du fait que la puissance de cette charge avait été réduite, il proposa une loi prévoyant que les magistrats en charge devaient proposer chacun un homme, choisi par les chevaliers, possédant pas moins de cinq-cent-mille drachmes, que la plèbe devrait élire parmi ceux-là les tribuns manquants, et que à ceux qui seraient élus, serait laissée la possibilité de choisir s'ils voulaient rester sénateur après cela et s'ils ne le voulaient pas, de retourner dans l'ordre équestre » ; cf. dans ce volume le chapitre 8 consacré au tribunal de la plèbe.

Suétone et Cassius Dion se réfèrent manifestement à une même mesure augustéenne, destinée à pallier le manque de candidats au tribunat de la plèbe ; pourtant, institutionnellement, leurs récits diffèrent du tout au tout : chez Suétone, Auguste est sujet de l'action de *creare* les tribuns, tandis que, chez Cassius Dion, le peuple est clairement identifié comme l'auteur du choix effectué dans une liste de candidats composée par les sénateurs... Cet exemple montre que les sources écrasent parfois sous l'arbitraire du Prince une procédure plus complexe qui impliquait un plus grand nombre d'acteurs. Malgré les difficultés que ce bref exemple tente de mettre en valeur, une étude serrée des textes permet de comprendre dans une certaine mesure la place du Prince dans le processus électoral.

2.1. La restauration des comices

Suétone affirme très clairement qu'Auguste restaura les anciennes règles de droit des comices allant même jusqu'à distribuer une somme d'argent aux deux tribus auxquelles il était lié pour les décourager de céder à la corruption.²⁹ Aussi pendant son règne n'est-on pas étonné de lire plusieurs récits d'élection qui semblent correspondre tout à fait à ce *pristinum ius comitiorum*. En 26 av. J.-C., Egnatius Rufus reçut des marques de l'affection populaire, en l'espèce le règlement des sommes incombant à son édilité et son élection anticipée à la préture.³⁰ En 14 av. J.-C., une élection entachée d'un vice de procédure religieuse conduisit les titulaires de l'édilité à se démettre de leur fonction, puis à l'organisation d'une nouvelle élection.³¹ Plusieurs pénuries de candidats sont attestées tout au long du règne : en 15 av. J.-C.³² et en 12 ap. J.-C.³³ pour le tribunat, en 5 ap. J.-C. pour les édiles.³⁴ Parmi les autres preuves de la poursuite des pratiques électorales ouvertes, citons la vivacité particulière de la compétition qui aboutit à des troubles à plusieurs reprises. C'est le cas lors des comices de 22 av. J.-C. pour l'élection des consuls de 21 av. J.-C.³⁵ Un des postes fut pourvu sans heurt par M. Lollius,

29 Suet. *Iul.* 40.2 : *comitiorum quoque pristinum ius reduxit.*

30 Cass. Dio 53.24.4-5.

31 Cass. Dio 54.24.1.

32 Cass. Dio 54.30.2.

33 Cass. Dio 56.27.1.

34 Cass. Dio 55.24.9. Pour le même phénomène à l'époque triumvirale, voir n. 19. Dans ce volume, cf. le chapitre 7 consacré à l'édilité.

35 Cass. Dio 54.6.1-4, qui parle d'un Λούκιος Σιλουανός. Il s'agit peut-être d'un L. Plautius Silvanus, mais l'hypothèse a été émise qu'il s'agissait d'un L. Iunius Silanus, dont

tandis que pour le second poste s'affrontèrent Q. Aemilius et L. Sil(v)anus dans une campagne électorale si animée que les citoyens « sensés et raisonnables » firent appel à Auguste alors en Sicile. Preuve de la durée de la campagne, ce dernier eut le temps de convoquer les deux candidats, de leur donner des instructions pour faire cesser leurs différends sans que cela ne suffise à apaiser les troubles qui contribuèrent à reporter plusieurs fois les élections puisque, finalement, Q. Aemilius ne fut élu que plus tard dans l'année. Ces différents épisodes d'élection sont la preuve, en creux, de la réouverture de la compétition aristocratique analysée par Frédéric Hurlet pour le règne d'Auguste.³⁶ Mais ce dernier épisode de troubles, s'il est la preuve d'une campagne disputée, est aussi un témoignage de l'intervention directe du Prince qui, en 22 av. J.-C., prit prétexte des désordres pour envoyer Agrippa en Ville avec des pouvoirs mal définis, mais clairement destinés à rendre présente l'empreinte d'Auguste.

2.2. Le cas des interventions du prince

Les élections consulaires pour 21 av. J.-C. permettent d'ouvrir vers la question centrale déjà soulignée qui est celle de l'intervention directe du Prince. En 21, cette intervention resta finalement discrète, puisqu'à part la convocation des deux candidats virulents, le processus électoral sembla suivre son cours, d'abord sous l'égide d'un des consuls de l'année précédente, puis sous celle du premier élu, M. Lollius, dans la tradition républicaine. En 19 av. J.-C., la situation tourna différemment et la réaction du Prince fut plus ferme.³⁷ Alors que les électeurs continuaient de réserver un poste de consul au prince, Auguste le refusa comme il le faisait depuis 23 et ouvrit la compétition pour le second poste de consul de l'année. M. Egnatius Rufus, profitant de la faveur populaire qui l'accompagnait depuis son édilité, chercha à enchaîner préture et consulat. La campagne tourna à l'émeute sanglante et Auguste, toujours absent, désigna comme second consul l'un des deux ambassadeurs que le président des comices lui avait envoyés. Cette résurgence de la violence, alors que l'éloignement de Rome du Prince semblait diminuer son poids sur le processus électoral, traduit la résurgence d'une opposition frontale entre l'aristocratie (qui refusa la candidature d'Egnatius Rufus) et le peuple (qui la soutenait).

le nom aurait été mal transmis par la tradition manuscrite (cf. dans ce sens Rich 1990, 179 et Birley 2000, 715, n. 17).

³⁶ Hurlet 2012. Pour cet épisode en particulier, voir Hurlet 2012 : 36-37 ; Frei-Stolba 1967 : 101-104.

³⁷ Cass. Dio 54.10.1-2 et Vell. 2.92. Hurlet 2012 : 37-38 ; Frei-Stolba 1967 : 104-106.

En 8 ap. J.-C., un passage de Cassius Dion sur lequel nous reviendrons plus longuement, signale que dans une même situation de troubles (non décrits cependant), Auguste désigna tous les candidats aux magistratures et qu'il prit l'habitude ensuite de recommander ses candidats au peuple.³⁸ C'est autour de cette question de la désignation et de la recommandation du Prince que l'analyse des textes peut apporter quelques éclaircissements.

2.2.1. Le problème du verbe *nominare*

Certains auteurs ont accordé une certaine importance à une phase de la procédure électorale qui serait la *nominatio* (déverbal de *nominare*).³⁹ Il nous semble nécessaire de revenir sur ces termes, discutés déjà par de nombreux auteurs avant nous, car leur définition mérite d'être reprise à sa source, lexicale. Le déverbal *nominatio* est défini par le dictionnaire d'Oxford⁴⁰ soit comme l'action de donner un nom, soit comme ce nom, cette appellation eux-mêmes, soit enfin comme la nomination à un poste. Parmi les sens du verbe *nominare*, hormis ceux qui font référence à l'acte de donner un nom, de le prononcer, un sens est réservé de même aux nominations à un poste donné. Cependant, l'analyse du corpus républicain montre que ce dernier sens du verbe et du déverbal doit être circonscrit. Toutes les attestations se limitent en effet soit à la cooptation (et non pas à l'élection) d'individus à des prêtrises,⁴¹ soit à la désignation à des postes qui ne nécessitent pas d'élection : légats⁴² ou gouverneurs de provinces,⁴³ dictateurs ou maîtres de cavalerie,⁴⁴ membres de commissions...⁴⁵ En aucun cas le verbe n'intervient dans un contexte comitial si ce n'est une seule fois pour désigner non pas l'action de constituer une liste de candidats, mais pour désigner le choix, par

38 Cass. Dio 55.34.2.

39 Voir par exemple Hollard 2010 : 171-177, 179-180.

40 *S.v. nominatio* et *nomino*, p. 1187. Le *Thesaurus Linguae Latinae* n'existant pas pour la fin de la lettre N. on peut aussi se reporter au dictionnaire de Forcellini, *s.v. nominatio* t. 4, p. 286 col. 2 et *nomino*, t. 4 p. 287 col 1 et 2.

41 Par exemple : Liv. 10.8 ; 26.23.8 ; Cic. *Phil.* 13.12.

42 Par exemple : Liv. 25. 29 (où d'ailleurs le terme s'oppose bien à celui de *creare*, employé pour les préteurs) ; 37.4 ; 43.1 ; 45.32.

43 Par exemple : Liv. 28.38 ; 44.17. A nouveau, en 26.18, alors que le Sénat n'arrive pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un chef pour l'armée d'Espagne, il renvoie au peuple le soin d'en assurer la création, les deux éléments *nominare* / *creare* étant nettement différenciés.

44 Par exemple : Liv. 8.33 ; 9.28.

45 Par exemple : Liv. 45.17.

l'électeur, du nom qui constituera son vote, ce qui revient au sens tout à fait basique et non technique du terme.⁴⁶

À l'époque impériale, le verbe est plus présent dans la sphère électorale. Il se trouve dans la *lex Malacitana* dans le corps du chapitre 51,⁴⁷ où il désigne uniquement le fait pour les décurions de suggérer des noms pour la constitution d'une liste en cas d'absence de candidat, mais en aucun cas l'action du magistrat qui rend publique la liste définitive.⁴⁸ On le retrouve chez Tacite à deux reprises⁴⁹ et chez Pline le Jeune à une seule,⁵⁰ avec pour complément le nom *candidatus*. Cet usage impérial du terme a suscité plusieurs interprétations. Mommsen en fait, pour l'époque impériale, la vérification soit par l'empereur, soit par les magistrats présidant les comices, de la recevabilité des candidatures.⁵¹ Il reconnaît cependant que l'usage du terme *nominare* pour désigner cette étape du vote est purement isolée chez Tacite et Pline.⁵² D'ailleurs, Walter K. Lacey isole ce terme à l'époque tibérienne (concernée par les deux textes de Tacite) pour en faire le vocable désignant une nouvelle étape de la procédure électorale, après la réforme introduite par ce prince : il s'agirait en effet d'un terme technique désignant la lecture aux comices de la liste de candidats ayant vu leur candidature approuvée, pour certains recommandée par le Prince, pour tous validée par le Sénat qui transmettait ensuite pour approbation formelle l'assemblée du peuple.⁵³ Barbara Levick, quant à elle, n'accorde à *nominare* aucun sens technique, mais se

46 Par exemple : Liv. 24.8. Dans ce seul exemple en contexte comitial, on notera que c'est le peuple qui est sujet du verbe et non un magistrat chargé de vérifier une liste. Sur l'absence du terme du vocabulaire comitial, voir Frei-Stolba 1967 : 25-29.

47 González & Crawford 1986, col. 1, l. 18 de la *lex Malacitana* reproduite pour compléter les chapitres manquant de la *lex Irnitana*. On notera que l'apparition du terme de *nominatio* dans le titre de la rubrique est une commodité d'édition et donc une hypothèse de restitution.

48 Voir *infra* p. 67.

49 Tac. *Ann.* 1.14.6 et 2.36. Dans un autre passage où le verbe est utilisé avec des noms de personnes comme complément (*Ann.* 6.45.2), Tacite se conforme par ailleurs à l'usage républicain : on y voit l'empereur donner au Sénat une liste de deux noms pour que les sénateurs attribuent le gouvernement de la province d'Afrique. De même, la seule occurrence chez Tacite du terme de *nominatio* concerne la désignation du membre d'une commission sénatoriale.

50 Plin. *Pan.* 71.1, mais ce passage concerne une époque où la procédure électorale est toute différente de ce qu'elle était sous le règne de Tibère.

51 Mommsen 1896 (t. 5) : 199-202, suivi par Shotter 1966 et Hollard 2010 : 171 « la phase de la *nominatio* correspond à la réception, par le magistrat présidant la séance électorale, des différentes candidatures (les *professiones*) ».

52 Mommsen 1896 (t. 5) : 201 n. 1.

53 Lacey 1963 ; Frei Stolba 1967 : 135-137, 156 et 199.

cantonne au sens le plus élémentaire, à savoir, « donner le nom de quelqu'un, dire le nom de quelqu'un ». Du fait de son caractère très général, le terme peut donc être employé pour désigner plusieurs moments de la procédure électorale, lors desquels on donne, par écrit ou par oral, le nom d'un individu.⁵⁴ Ces deux conclusions sont partagées par Alan Edgar Astin.⁵⁵ Peter Michael Swan suit ce sens du verbe, sans s'appesantir sur son aspect « technique » ou non, mais élargit le débat à sa traduction en grec. Pour lui, le verbe προβάλλεσθαι est l'équivalent grec de *nominare* et non pas de *commendare* comme l'analyse de Mommsen tendait à l'accréditer.⁵⁶ L'analyse lexicale du terme dans le corpus tant littéraire qu'épigraphique et papyrologique, montre que Cassius Dion se conforme à l'usage grec du terme qui signifie proposer quelqu'un, avancer un nom.⁵⁷ Nous voudrions ici nous arrêter sur le texte qui lance la discussion chez Mommsen comme chez Swan pour essayer d'apporter quelques éclaircissements encore sur les opérations de vote à l'époque augustéenne.

Il s'agit du passage du livre 53 dans lequel Dion, après avoir rappelé le partage du pouvoir entre Auguste et le Sénat en janvier 27 av. J.-C., fait un point institutionnel dont la portée est plus longue que la simple année des événements racontés dans le livre 53. Il est question notamment de l'interférence d'Auguste dans le processus électoral. L'importance de ce passage vaut qu'on le cite :

Τοὺς γοῦν ἄρξοντας τοὺς μὲν αὐτὸς ἐκλεγόμενος προεβάλλετο, τοὺς δὲ καὶ ἐπὶ τῷ δήμῳ τῷ τε ὀμίλῳ κατὰ τὸ ἀρχαῖον ποιούμενος ἐπεμελεῖτο ὅπως μὴτ' ἀνεπιτήδευοι μὴτ' ἐκ παρακελεύσεως ἢ καὶ δεκασμοῦ ἀποδεικνύονται.

« Quoiqu'il en soit, concernant les futurs magistrats, Auguste en choisissait certains lui-même et les proposait, et tout en déférant les autres au peuple et à la

54 Levick 1967 : 220-221.

55 Astin 1969.

56 Swan 1982.

57 Quelques exemples significatifs sont cités par P.M. Swan : en 44 av. J.-C., L. Caesetius Flavus et C. Epidius Marullus, tribuns de la plèbe sont écartés de leur office ; le peuple, aux élections suivantes les proposa comme consuls (ὀπάτους τινὲς ἐν ταῖς ἀρχαιρεσίαις προεβάλλοντο : Cass. Dio 44.11.4). L'emploi du verbe προβάλλεσθαι est tout à fait parallèle à celui de *nominare* en latin dans le même type de situation (Liv. 26.7). De même en Cass. Dio 54.17.1 (réforme de la commission *frumenti dandi* : chaque magistrat de chaque année peut nommer un candidat parmi les ex-préteurs ; parmi eux seront choisis les 4 membres de la commission) ou Cass. Dio 54.30.2 (par manque de candidat au tribunal, Auguste demande que les magistrats proposent des noms), nous retrouvons un usage du verbe tout à fait parallèle à ce qui est décrit dans la *lex Malacitana* par le terme *nominare*. Sur la *lex Malacitana*, voir plus bas p. 67.

plèbe, selon la tradition, il veillait à ce qu'aucun ne soit élu alors qu'il n'aurait pas été éligible, ou ne soit élu grâce aux intrigues voire à la corruption ».⁵⁸

Le texte de Dion met clairement en scène deux actions du prince, comme l'avait déjà bien noté Swan par exemple. Pour une partie des candidats, Auguste choisit et propose les noms de candidats, tandis qu'il veille pour le reste des candidats, à ce qu'ils correspondent aux critères d'élection et ne recourent pas à la brigue. Quelle est donc l'action produite par Auguste dans la première partie de la phase ? Ce n'est pas celle de contrôler les différentes candidatures, puisque cette action est décrite dans la proposition suivante : l'adjectif ἀνεπιτήδαιοι ne se rapportant pas à la compétence des candidats, mais à leur congruence aux critères d'éligibilité.⁵⁹ Il s'agit, ni plus ni moins, d'une fonction traditionnelle du magistrat président des comices dans laquelle ne se manifeste pas, du moins plus, à la fin de la République, son arbitraire tout puissant, puisque sa marge de manœuvre était strictement limitée en la matière par l'examen de critères clairement définis, en partie par des plébiscites et des lois votés au cours de la République.⁶⁰ Cette phase ne s'appelle par ailleurs jamais *nominatio* dans la période républicaine comme nous l'avons vu, mais est désignée par le terme de *rationem habere* « tenir compte (ou non) des votes exprimés » ou de *nomen accipere* « recevoir le nom ».⁶¹ Car, en réalité, le magistrat a beau recevoir une série de déclarations de candidatures avant les élections et la publier, le peuple est toujours libre de noter sur sa *tabella* des

58 Cass. Dio 53.21.7. Nous nous éloignons ici plus ou moins largement des traductions éditées de ce passage : E. Gros et V. Boissée, M. Bellissime (CUF 2018), V. Hollard (2010 : 167) et E. Cary (Loeb). Nous voudrions en particulier souligner les points suivants : a) toutes les traductions ne respectent pas le balancement de la construction (participe + verbe principal dont Auguste est le sujet). Le dernier verbe principal ἐπεμελεῖτο est souvent détaché de la construction et mis en facteur commun (Bellissime ; Cary). b) le syntagme ἐπὶ τῷ δήμῳ ποιεῖν + acc. est quasiment une traduction littérale de *ad populum ferre* voire de *de aliquo cum populo agere* comme le montrent les exemples suivants D.H. 4.10.5 ; D.H. 15.6.2 ; Cass. Dio 52.20.3 ; Cass. Dio 60.25.2 (ni Gros et Boissée, ni Cary, ni Hollard, ni Bellissime ne nous semblent rendre cette nuance en donnant l'esprit de l'action, mais non point la formulation précise). c) ἀνεπιτήδαιοι : il est possible que l'adjectif, plutôt que de désigner la compétence des individus (Gros et Boissée, Hollard, Bellissime), renvoie plutôt à leur congruence aux critères d'éligibilité.

59 Voir la note précédente.

60 Sur ce sujet, voir Baudry 2018.

61 Hall 1972 : 33-35 suppose que la différence entre les deux expressions est chronologique, *nomen accipere* ou *recipere* datant de l'époque où le vote était oral, *rationem habere* de celui où l'on décomptait des votes écrits.

noms qui ne sont pas dans cette liste. Il en existe des cas sous la République,⁶² mais aussi sous le triumvirat⁶³ et sous le principat d'Auguste.⁶⁴

Le texte de la *lex Malacitana* est particulièrement utile pour comprendre la différence entre tous ces termes et ces étapes, puisqu'il les emploie tous en leur donnant une signification précise dans le processus électoral. *Nominare* n'est pas du fait du président des comices, mais des décurions et uniquement en cas de manque de candidatures : il s'agit alors de proposer, d'avancer, de suggérer, des noms de « candidats » qui pourront ensuite participer à l'élection.⁶⁵ Avant le vote, le président des comices est chargé de *proscribere* ou de *proponere nomina*, toutes actions dont on voit qu'elles n'ont pas vraiment de signification institutionnelle, mais correspondent à une publication des noms de ceux qui se sont déclarés.⁶⁶ Enfin, à l'issue du vote, le président doit *rationem habere*, c'est à dire prendre en compte ou non dans le décompte final les suffrages qui ont été exprimés.⁶⁷ La *nominatio* n'est clairement pas la réception ni même l'examen des candidatures par le président des comices.

Dernier argument pour montrer que la phase d'établissement des listes par contrôle de l'aptitude à être élu comme pouvoir particulier du prince n'existe pas, se trouve dans la *lex de imperio Vespasiani*. La clause IV règle l'effet de la recommandation impériale d'un individu qui ne répondrait pas aux critères d'éligibilité établis par les lois *annales*, les lois de Sylla sur la succession des magistratures etc. Dans le cas où cette situation surviendrait, le magistrat président des comices devrait prendre en compte la candidature, même si elle est exorbitante de l'ordre, des règles, établis.⁶⁸ Il est fort probable que cette

62 Ce fut le cas emblématique de Scipion Emilien, qui fut élu consul en 147 av. J.-C. alors qu'il brigait l'édilité Liv. *Per.* 50 et consul *non petens* en 134 av. J.-C. (Liv. *Per.* 56 et V. Max. 8.14.4).

63 Cass. Dio 44.11.4 voir n. 57.

64 Vell. 2.92 : lors de l'élection pour le consulat de 19 av. J.-C., le consul L. Sentius cherche à décourager Egnatius Rufus de déclarer sa candidature et, ne pouvant l'en empêcher et sans doute d'être élu, refusa de le proclamer vainqueur des élections (*renuntiare*), ce qui était son droit le plus strict : Baudry 2018.

65 Chapitre 51 col. 1, l. 15, 16, 18, 19.

66 Chapitre 51, col. 1, l. 8, 12, 19, 20.

67 Chapitre 54, col. 1 l. 61, puis Chapitre 55, col. 2 l. 14-15.

68 *Utique quos magistratum potestatem imperium curationemue / cuius rei petentes senatui populoque Romano commendauerit / quibusue suffragationem suam dederit promiserit, eorum / comitis quibusque extra ordinem ratio habeatur*, « Que ceux qu'il aura recommandés au sénat et au peuple romain alors qu'ils visent une magistrature, la puissance de magistrat, un commandement ou bien la responsabilité de quoi que ce soit, et ceux auxquels il aura donné

clause, comme toutes les autres, remonte à Auguste lui-même, quoiqu'elle ne mentionne pas de précédents impériaux à l'époque de Vespasien (à la différence des clauses « à précédents » qui mentionnent Auguste, Tibère et Claude).⁶⁹ Le fait que la loi *de imperio* accorde ce droit à l'empereur signifie qu'il n'est pas en charge lui-même de la vérification des candidatures. La loi en revanche prescrit au magistrat présidant les élections, d'accepter les suffrages émis en faveur des individus recommandés par le Prince, quand bien même ils ne répondraient pas aux critères d'éligibilité. Le contrôle des candidats reste donc, très normalement, aux magistrats présidents d'assemblée, comme d'ailleurs Cassius Dion le signifiait bien en écrivant qu'Auguste veillait à ce que cette étape soit respectée (et non pas qu'il s'en chargeait).

Quelle est donc la signification du premier membre de la phrase de Dion ? A notre avis, il faut revenir à l'interprétation de Levick,⁷⁰ et dans une certaine mesure à celle de Swan⁷¹ pour conclure qu'elle signifie qu'Auguste publiait une liste de candidats, ce qui constitue le sens simple et générique du terme *nominare*. Pour caricaturer le propos on pourrait dire qu'Auguste n'agit pas sur les élections par la *nominatio*, parce que la *nominatio* n'existe pas comme phase technique. Comme tout autre magistrat peut le faire, il vérifie (mais plus généralement fait vérifier)⁷² la liste des candidats dont on tiendra compte lors du dépouillement. *Nominare*, comme *προβάλλεσθαι* ont une

ou promis son soutien, qu'il soit tenu compte, sans tenir compte des règles habituelles (*extra ordinem*), de leur candidature dans quelque élection que ce soit ».

69 Hurllet 1993 : 274-277 reconnaît que les privilèges électoraux accordés par la clause IV à Vespasien devaient constituer des pratiques remontant jusqu'à Auguste, même si, sur la question des candidats recommandés à prendre en compte *extra ordinem*, il pense que la *lex de imperio Vespasiani* venait accorder de manière permanente un privilège pour lesquels les empereurs depuis Auguste étaient obligés de demander une dispense *ad hoc* au Sénat. C'est ce qui expliquerait selon lui que la clause IV fasse partie des clauses « sans précédent ». Mantovani pour sa part, pense que les clauses sans précédent dans la loi pour Vespasien tiennent à leur nature : elles n'accordent pas un droit à Vespasien, mais régulent les effets d'un acte de l'empereur (qui n'a donc pas à mentionner de précédent) : Mantovani 2005 : 41 n. 45. Cette explication est séduisante sur le plan de la forme juridique du texte, mais contraint Mantovani à expliquer la raison qui poussait les empereurs précédant Vespasien à demander une dispense sénatoriale pour faire octroyer avant l'âge légal des magistratures qui serait inutile si le privilège de la clause IV remontait effectivement à Auguste. Il propose d'y voir des raisons honorifiques, puisque les bénéficiaires de ces dispenses sont des membres de leur famille.

70 Levick 1967.

71 Swan 1982.

72 Voir L. Sentius lors de l'élection consulaire à laquelle Egnatius Rufus se présente : Vell. 2.92.

valeur neutre. Reste à savoir quelle était la position de ces candidats, mentionnés dans la première partie de la phrase de Cassius Dion, qui sont choisis, remarqués par l'empereur, quelle était la portée de ces noms, avancés par le prince et de quelle manière s'établissait cette liste.

2.2.2. La question de la recommandation

Le Prince a un droit de *commendatio*, cela est établi. En grec, le verbe est συνιστάναι.⁷³ La pratique existait déjà sous la République.⁷⁴ En effet, un individu pouvait en recommander un autre aux électeurs. Le latin emploie pour cela les verbes *commendare* ou *suffragari*. *Commendare* est le terme le plus courant, mais désigne une recommandation pas forcément électorale, *suffragari*, relève strictement du vocabulaire électoral (avec le déverbal *suffragatio* « soutien électoral », qui se différencie de *suffragium* « vote, voix exprimée »). Le terme de *suffragator* est quant à lui de signification plus ambiguë : il peut à la fois désigner celui qui agit pour un candidat, soutient sa candidature, mais aussi, ce qui finalement est le terme de la démarche, vote pour lui.⁷⁵

Commendare et *suffragatio* sont présents dans la *lex de imperio Vespasiani* (clause IV). La question s'est posée de savoir s'ils recouvraient deux réalités différentes ou bien si les deux termes sont redondants. Plusieurs hypothèses ont été avancées. Siber pensait que la *commendatio*, qui n'était qu'une recommandation sous la République, acquit une valeur contraignante sous l'Empire, parce que fondée sur l'*imperium* consulaire, tandis que la *suffragatio* serait restée un simple soutien, appui, fondé sur l'*auctoritas*.⁷⁶ Holladay partage cette opinion et établit une rupture en 8 ap. J.-C., date à partir de laquelle la *suffragatio* républicaine céderait la place à une *commendatio* contraignante.⁷⁷ Hurllet repousse à juste titre cette hypothèse en rappelant que si la *commendatio* était juridiquement contraignante, on s'expliquerait mal pourquoi la *lex de imperio Vespasiani* rappellerait qu'elle est valable, même *extra ordinem*.⁷⁸ On peut revenir un peu plus précisément sur le texte de Cassius Dion pour caractériser, et différemment de Holladay, la rupture de 8 ap. J.-C.

73 Swan 1982 : 436.

74 Voir par exemple Deniaux 1993 : 287-297.

75 Pour ces termes, Hellegouarc'h 1963 : 158-159.

76 Siber 1939.

77 Holladay 1978 : 880.

78 Hurllet 1993 : 274-275 n. 54.

Selon Cassius Dion, « à cette époque, il confia au Sénat le soin de juger de nombreuses affaires, même sans sa présence, et il n'alla plus devant le peuple, mais, tandis que l'année précédente il avait désigné tous les futurs magistrats du fait de troubles de l'ordre public, pour cette année-là et pour les suivantes, en publiant des lettres, il recommandait à la plèbe et au peuple ceux qu'il soutenait ». ⁷⁹ On ne sait malheureusement pas à quels troubles Cassius Dion fait référence, car on ne trouve rien qui corresponde dans son récit de l'année 7 ap. J.-C. ⁸⁰ Ce qui est sûr est que les élections de cette année durent être troublées et que, comme en 19 av. J.-C., Auguste arbitrairement mit fin à la compétition électorale en nommant les magistrats. Mais qu'en fut-il des années suivantes ? Holladay comme Hollard, ⁸¹ par exemple, voient dans cette année un jalon marquant un raidissement, une contrainte accrue imposés par le Prince sur le processus électoral. Hollard, qui rapproche ce texte de celui de Tacite ⁸² utilisant le syntagme *candidatos nominare*, pense qu'à partir de 8 ap. J.-C., Auguste dépassa la simple *commendatio* pour produire une *nominatio*, sous la forme d'une liste de candidats que le Prince souhaitait voir élus. Nous ne partageons pas ce point de vue pour plusieurs raisons. Il semble tout d'abord que le passage de Dion laisse entendre au contraire une sorte de dessaisissement des affaires publiques de la part d'Auguste, qui laisse le Sénat juger plus de causes, même en son absence et se retire des comices. La deuxième raison pour écarter cette interprétation est que la phase de *nominatio* est à notre avis un mirage institutionnel, comme nous avons essayé de le montrer. Le texte de Dion ne montre en effet pas autre chose qu'Auguste établissant, par écrit cette fois, une liste de recommandation de candidats, comme il le faisait déjà. Dernier argument, le texte de Tacite insiste plus sur l'héritage du nombre de candidats recommandés que sur l'établissement de la liste (*candidatos nominare*). L'interprétation de ce texte est problématique à plusieurs titres : d'abord parce que cette question du nombre de candidats est importante à un moment où le

79 Cass. Dio 55.34.2 : τότε δὲ τῇ μὲν γεροσίᾳ καὶ ἄνευ ἑαυτοῦ τὰ πολλὰ δικάζειν ἐπέτρεπεν, ἐς δὲ τὸν δῆμον οὐκέτι παρήει, ἀλλὰ τῷ μὲν προτέρῳ ἔτει πάντας τοὺς ἄρξοντας αὐτός, ἐπειδήπερ ἔστασιάζετο, ἀπέδειξε, τούτῳ δὲ καὶ τοῖς ἔπειτα γράμματά τινα ἐκτιθεὶς συνίστη τῷ τε πλήθει καὶ τῷ δήμῳ ὅσους ἐσπούδαζε.

80 Sur la situation politique à cette époque, voir Dettenhofer 2000 : 190-195. Si l'on reste sur le simple plan électoral, on peut éventuellement imaginer qu'en 7, les troubles publics émanèrent de la mise en place de la procédure de destination, créée par une loi de 5 ap. J.-C., voir *infra* p. 73.

81 Holladay 1978 : 880 ; Hollard 2010 : 179.

82 Tac. *Ann.* 1.14.6.

nombre des préteurs n'est pas fixé,⁸³ ensuite parce qu'on ne sait pas si « l'héritage » augustéen vaut seulement pour l'année 14 av. J.-C., pour laquelle Auguste aurait verrouillé la situation pour faciliter la succession.⁸⁴ Quatrième raison, il n'est pas possible de dire qu'on n'a pas trace de *commendatio* impériale avant 8 ap. J.-C.⁸⁵ car le texte de Dion étudié plus tôt le laisse clairement entendre. A notre sens, Auguste en 8 ap. J.-C. ne fait pas autre chose que de faire par écrit, ne pouvant plus se déplacer du fait de son âge, ce qu'il faisait déjà auparavant, c'est à dire recommander des individus.⁸⁶ On ne peut pas opposer le texte de Suétone, qui montre Auguste faisant la tournée des tribus pour les supplier, à celui de Cassius Dion où il est dit qu'il établit par écrit une liste pour recommander des candidats : *supplicare* et σπουδάζειν ont exactement le même sens. Bien sûr, l'habitude d'envoyer une liste figea un peu plus encore la recommandation du Prince au point qu'il fut possible à Tacite de dire que Tibère hérita d'une pratique bien ancrée.

Pour revenir au parcours historiographique consacré à la différence entre *commendatio* et *suffragatio*, Levick, restant sur une lecture pragmatique des sources, pense qu'il n'existait pas de droits définis juridiquement comme *commendatio* et *suffragatio* (les expressions de *ius suffragionis* / *commendationis* sont d'ailleurs modernes et absentes des sources).⁸⁷ Le sens de ces deux termes serait resté le même que sous la République. La différence entre les deux serait une question de modalité d'expression, la *suffragatio* étant un appui verbal, tandis que la *commendatio* serait une recommandation écrite, envoyée aux comices (en particulier quand l'empereur n'est pas là ou ne peut se déplacer). Levick place l'origine de la force contraignante de ces deux formes de soutien électoral dans l'*auctoritas* du prince, ce qui, finalement, participe du même

83 Il y en eut 8 en 29-27 (*contra* Vell. 2.89.3), puis 10 en 23 av. J.-C. (Cass. Dio 53.32), puis jusqu'à 16 à la fin du règne d'Auguste (Cass. Dio 56.25.4). Même si la situation de 11 ap. J.-C. est décrite par Cassius Dion comme étant exceptionnelle, cela signifie que le nombre de préteurs était une question d'actualité ; sur cette question, cf. dans ce volume le chapitre 9 consacré à la préture.

84 Selon une hypothèse vraisemblable de Levick 1967 : 224. L'autosatisfaction de Velleius Paterculus sur sa double recommandation par Auguste et par Tibère, émane certainement du fait que la liste établie par Auguste fut intégralement reprise par Tibère qui acheva de tenir les élections pour 15 (Vell. 2.3-4). *L'ordo comitiorum* laissé par écrit par Auguste à sa mort n'était peut-être pas un plan général pour les élections, mais uniquement les dispositions prises pour celles de 14.

85 Hollard 2010 : 180.

86 En visitant lui-même les tribus comme le montre Suet. *Aug.* 40.4.

87 Levick 1967 : 209-214.

système de domination sociale que sous la République porté à son paroxysme du fait de l'*auctoritas* sans pareille dont jouissait désormais le Prince. Mantovani place pour sa part la différence entre les deux non pas sur la forme que prenait le soutien électoral, mais sur sa qualité. La *commendatio* serait en effet une présentation formelle d'un ou plusieurs candidats au sénat et au peuple, alors que la *suffragatio* serait « une expression plus personnelle de préférence et d'intention de vote pour un candidat ». ⁸⁸ Cette hypothèse est particulièrement intéressante parce qu'elle insiste sur le caractère éminemment social, avant d'être institutionnel, de la recommandation impériale. Rappelons que l'amitié du Prince était gage de progression dans la carrière. ⁸⁹ La multiplicité des formes d'expressions de recommandation impériale semble bien soulignée par Tacite qui, à un siècle de distance et avec son habituel regard acrimonieux, prétend ne pas avoir réussi à en débrouiller les états à l'époque de Tibère. ⁹⁰ La *commendatio*, prenant la forme soit d'un soutien oral et d'une proximité affichée avec le candidat, soit la forme d'une liste de noms de candidats, représentait un biais énorme dans les élections, mais cela n'éteignit en rien le fonctionnement habituel des comices, et cela, à notre avis, jusqu'à la fin du règne du premier des empereurs. Les changements intervinrent sous Tibère, qui est hors de notre champ d'étude. ⁹¹

Ce soutien électoral, qui se loge dans la première partie de la phrase de Cassius Dion que nous avons étudiée plus haut, ne dit en revanche rien du nombre de candidats dont le nom est avancé par l'empereur : était-il supérieur, inférieur au nombre de poste à pourvoir ? C'est évidemment le nœud du problème dans le sens où l'on imagine que les individus soutenus par l'empereur étaient finalement élus.

88 Mantovani 2005 : 35 n. 29.

89 Voir Tac. *Ann.* 3.24.6-8 ; Tac. *Ann.* 6.39.3 et dans une mesure moins claire les allusions de Ov. *Pont.* 4.9.65-70. Voir Hurllet 2012 : 38-39.

90 Tac. *Ann.* 1.81.1-3 concernant les comices consulaires.

91 Voir Shotter, 1966 ; Frei-Stolba 1967 : 130-160 ; Dettenhofer 2002 ; Hollard 2010 : 181-185 et surtout 198-205 ; Hurllet 2018 ; Satterfield 2020. La recommandation impériale continua de fonctionner comme le prouvent les inscriptions d'*Alifae* en l'honneur de Marcus Aedius Balbus qui sont à notre connaissance les seuls témoignages épigraphiques à mentionner la recommandation impériale : *CIL* 9, 2342 = 6519 (mais voir aussi *CIL* 9, 2341 = 6518 et *CIL* 9, 2344) : [*M(arco) Aedio M(arci) f(ilio) Ter(etina) tribu*] / [*Balbo IIIIviri ?*] *viar(um) cur(andarum)* / [*q(uaestori) divi Aug(usti)*] *tr(ibunus) p(le)bis pr(aetori) leg(ato)* / [*Ti(beri) C(aesaris) Aug(usti)*] / [*i(terum) per commendation(em)*] / [*Ti(beri) Caesaris Aug(usti) ab senatu co(n)s(uli) dest(inato) / patrono*] [----]. Ligne 3, le CIL lit IMP à la place de TIB, lecture de Camodeca 2008, voir aussi *AE* 2006, 361.

2.3. Le cas de la *lex Valeria Cornelia*

Une étude des élections sous Auguste ne serait pas complète sans que l'on évoque la *lex Valeria Cornelia* (5 ap. J.-C.), sur l'analyse de laquelle nous ne reviendrons cependant pas.⁹² À la mort de ses deux petits-fils, Lucius et Caius Caesar, dont Auguste voulait faire ses héritiers, une série d'honneurs leur fut accordée par une loi consulaire. Parmi ces honneurs, se trouvait la création d'une nouvelle étape de la procédure électorale pour les comices consulaires et prétoriens dont une partie du détail nous échappe. Il s'agissait de répartir par tirage au sort et selon leur tribu les sénateurs et certains chevaliers pour former dix nouvelles centuries appelées destinatrices. Elles devaient porter leur suffrage avant les comices centuriates. Après quoi les urnes contenant leur vote devaient être scellées et portées sur le Champ de Mars où se déroulaient les comices sans que l'on puisse savoir comment ce vote était combiné à celui des centuries « traditionnelles ». Le but de ce procédé était à la fois d'introduire une forme de mémoire dynastique dans le processus électoral, mais aussi de favoriser la visibilité des deux ordres principaux dans la vie politique. On ne sait si cette disposition fut valable pour l'année où elle fut votée ou si elle perdura ensuite et à ce moment, comment elle se combina aux différentes étapes du processus dont nous avons établi le plan. L'expédient fut renouvelé pour honorer la mémoire de Germanicus en 20 ap. J.-C., puis de Drusus en 23 ap. J.-C.⁹³

Conclusion

Les périodes triumvirale et augustéenne furent le moment de nombreux changements dans les procédures électorales, mais on aurait tort de vouloir à tout prix n'y voir que des ruptures. Il est clair que la restitution de la République telle que l'entendait Auguste comportait de nombreuses adaptations à la situation nouvelle qui le plaçait au-dessus des autres magistrats du simple fait de la permanence – organisée sous la forme de renouvellement successifs – de sa

92 Crawford (dir.) 1996 : 507-547 pour le texte de la loi Valeria Aurelia, destinée à honorer Germanicus en créant de nouvelles centuries destinatrices. C'est grâce à ce texte qui y fait sans cesse référence pour la question électorale que l'on connaît l'existence de la loi Valeria Cornelia destinée à honorer Caius et Lucius César. La bibliographie antérieure, résumée dans l'édition de Crawford est par ailleurs immense. Voir aussi : Demougin 1987 ; Nicolet 2000 ; Lebek 2003 ; Hollard 2018.

93 Voir l'édition de Crawford qui réunit les maigres fragments concernant la loi pour Drusus César.

position dans la *res publica*. Cependant, les pratiques électorales qui perdurèrent pendant la longue durée de son règne sont la preuve que l'héritage républicain n'était pas nié. C'était reconnaître dans un contexte politique nouveau la place que le peuple avait toujours occupée dans la conception que les Romains avaient de leur système politique. Les interventions de plus en plus fréquentes et formalisées du prince, en particulier pendant sa vieillesse, créèrent cependant un héritage de pratiques qui contribua à écarter les comices d'un rôle actif de premier plan dès le règne de son successeur.

Abréviations :

AE : *Année épigraphique*
 ChLA : *Chartae Latinae Antiquiores*
 CIL : *Corpus Inscriptionum Latinarum*

Editions de texte :

Les textes littéraires sont issus de la collection de Université de France lorsqu'elles existent et de la collection Loeb dans le cas contraire. Les traductions sont de notre fait.

Les éditions citées dans l'article sont les suivantes :

Bellissime, Marion (édition du texte) & Bellissime, Marion et Hurllet Frédéric (traduction et commentaire) (2018) *Dion Cassius Histoire romaine*, livre 53, Paris.

Cary, Earnest (1917), *Dio's Roman history*, t. VI, Londres-New York.

Gros, Étienne & Boissée, Victor (1845-1870), *Dion Cassius, Histoire romaine*, Paris.

Bibliographie :

- ASTIN, Alan Edgar (1969) « 'Nominare' in Accounts of Elections in the Early Principate », *Latomus* 28, 863-874.
- BAUDRY, Robinson (2018) « Le contrôle aristocratique des élections : le rôle du président des comices », in Christophe Le Digol, Virginie Hollard, Christophe Voilliot et Raphaël Barat (eds.), *Histoires d'élections*, Paris, 59-73.
- BIRLEY, Anthony R. (2000) « Q. Lucretius Vespillo (cos.ord. 19) », *Chiron* 30, 711-748.
- BROUGHTON, Thomas Robert Shannon (1952) *The Magistrates of the Roman Republic*, New York.

- CAMODECA, Giuseppe (2008) *I ceti dirigenti di rango senatorio equestre e decurionale della Campania Romana-I*, Naples.
- CHILLET, Clément (2018) « La conception de la citoyenneté à l'époque triumvirale au regard de l'édit d'Octavien sur les vétérans (CH.La.X, 416) », in Clément Chillet, Cyril Courier et Laure Passet (eds.), *Arcana Imperii, Mélanges d'histoire économique, sociale et politique, offerts au Professeur Yves Roman*, Lyon, 117-150.
- CRAWFORD, Michael Hewson éd. (1996) *Roman statutes*, Londres.
- DE MARTINO, Francesco (1993) « Sugli aspetti giuridici del triumvirato », in Alessandra Gara et Daniele Foraboschi (eds.), *Il triumvirato costituente alla fine della Repubblica romana*, Come, 67-83.
- DEMOUGIN, S. (1988) *L'ordre équestre sous les Julio-claudiens*, Rome.
- DENIAUX, Élisabeth (1981) « Civitate donati. Naples, Héraclée, Côme », *Ktema* 6, 133-141.
- DENIAUX, Élisabeth (1993) *Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Rome.
- DETTENHOFER, Maria Helena (2000) *Herrschaft und Widerstand im augusteischen Principat: die Konkurrenz zwischen res publica und domus Augusta*, Stuttgart.
- DETTENHOFER, Maria Helena (2002) « Die Wahlreform des Tiberius und ihre Auswirkungen », *Historia* 51, 349-358.
- FREI-STOLBA, Regula (1967) *Untersuchungen zu den Wahlen in der römischen Kaiserzeit*, Zurich.
- GONZÁLEZ Fernández, Julian et Crawford, Michael Hewson (1986) « The Lex Irnitana: A New Copy of the Flavian Municipal Law », *JRS* 76, 147-243.
- HALL, Ursula (1972) « Appian, Plutarch, and the tribunician elections of 123 B.C. », *Athenaeum* 50, 3-35.
- HELLEGOUARC'H, Joseph (1963) *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris.
- HINARD, François (1985) *Les proscriptions de la Rome républicaine*, Rome.
- HOLLADAY, A. James (1978) « The election of magistrates in the early principate », *Latomus* 37, 874-893.
- HOLLARD, Virginie (2010) *Le rituel du vote : les assemblées romaines du peuple*, Paris.
- HOLLARD, Virginie (2018) « La mort de Germanicus et l'augmentation du nombre de centuries destinataires. Une mise au point sur les liens entre *destinatio* et mémoire des membres défunts de la *Domus Augusta* », in Clément Chillet, Cyril Courier et Laure Passet (eds.), *Arcana Imperii : mélanges d'histoire économique, sociale et politique, offerts au professeur Yves Roman*, Lyon, 153-182.
- HURLET, Frédéric (1993) « La *lex de Imperio Vespasiani* », *Latomus* 52, 261-280.
- HURLET, Frédéric (2012) « Concurrence gentilice et arbitrage impérial. Les pratiques politiques de l'aristocratie augustéenne », *Politica antica* 2, 33-54.
- HURLET, Frédéric (2018) « Le consulat suffect sous Auguste et Tibère. Réalités institutionnelles d'une nouvelle pratique politique », *RHD* 96, 371-397.
- HURLET, Frédéric et Dalla Rosa, Alberto (2009) « Un quindicennio di ricerca su Augusto, un bilancio storiografico », *SCO* 55, 169-231.
- LACEY, Walter Kirkpatrick (1963) « *Nominatio* and the elections under Tiberius », *Historia* 12, 167-175.
- LAFFI, Umberto (1993) « Poteri triumvirali e organi repubblicani », in Alessandra Gara et Daniele Foraboschi (eds.), *Il triumvirato costituente alla fine della Repubblica romana, scritti in onore di M.-A. Levi*, Côme, 37-65.

- LEBEK, Wolfgang Dieter (2003) « Come costruire una memoria: da Lucio Cesare a Druso Cesare », in Mario Citroni (ed.), *Memoria e identità: la cultura romana costruisce la sua immagine*, Florence, 39-60.
- LEVICK, Barbara (1967) « Imperial control of the elections under the early principate. *Commendatio, suffragatio* and '*nominatio*' », *Historia* 16, 207-230.
- MANTOVANI, Dario (2005) « clauses 'sans précédents' de la *Lex de imperio Vespasiani* : une interprétation juridique », *CCG* 16, 25-43.
- MOMMSEN, Theodor (1896), *Le droit public romain*, t. 5, Paris.
- NICOLET, Claude (2000) « La *destinatio* à la lumière de la *tabula siarensis* et de Dion Cassius », in Augusto Frascetti (ed.), *La commemorazione di Germanico nella documentazione epigrafica, Tabula Hebana e Tabula Siarensis*, Rome, 221-263.
- PINA POLO, Francisco (2018) « Magistrates without pedigree: the '*consules suffecti*' of the triumviral age », *JRS* 108, 74-98.
- PINA POLO, Francisco ed. (2020) *The Triumviral Period: Civil War, Political Crisis and Socioeconomic Transformations*, Saragosse et Séville.
- PINA POLO, Francisco (2020) « The Functioning of the Republican Institutions under the Triumvirs », in Francisco Pina Polo (ed.), *The Triumviral Period: Civil War, Political Crisis and Socioeconomic Transformations*, Saragosse-Séville, 49-70.
- RAGGI, Andrea (2006) *Seleucos di Rhosos, cittadinanza e privilegi nell'oriente greco in età repubblicana*, Pise.
- RICH, John (1990) *Cassius Dio and the Augustan Settlement (Roman History 53-55.9)*, Warminster.
- SATTERFIELD, Susan (2020) « The proposed election reforms of Asinius Gallus », *Historia* 69, 237-257.
- SHOTTER, David Collin Arthur (1966) « Elections under Tiberius », *CQ* 16, 321-332.
- SIBER, Heinrich (1939) « Die Wahlreform des Tiberius », dans *Festschrift P. Koschaker zum 60. Geburtstag überreicht von seinen Fachgenossen*, Weimar, 171-217.
- SWAN, Peter Michael (1982) « Προβάλλεσθαι in Dio's account of elections under Augustus », *CQ* 32, 436-440.
- THOMAS, Yann (1996) '*Origine*' et '*commune patrie*', *étude de droit public romain (89 av. J.-C. - 212 ap. J.-C.)*, Rome.
- VERVAET, Frederik Juliaan (2020) « The Triumvirate *Rei Publicae Constituendae*: Political and Constitutional Aspects », in Francisco Pina Polo (ed.), *The Triumviral Period: Civil War, Political Crisis and Socioeconomic Transformations*, Saragosse-Séville, 23-48.